

- les services de télécommunications, lorsque la mesure n'est pas conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du fait qu'elle limite l'investissement étranger dans les fournisseurs de services de télécommunications dotés d'installations;
 - l'établissement ou l'acquisition en Tanzanie d'un investissement dans le secteur des services, lorsque la mesure n'est pas conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats), pourvu que la mesure soit conforme aux obligations de la Tanzanie au titre des articles II, XVI, XVII et XVIII de *l'Accord général sur le commerce des services de l'OMC*.
-